3° Accroît ses effectifs salariés par rapport à l'effectif de référence.

L'effectif de référence est l'effectif moyen de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est accordé l'agrément. Il est calculé conformément à l'article L. 1111-2 et arrondi à l'entier le plus voisin, à l'exclusion des contrats d'accès à l'emploi.

Paragraphe 2: Versement.

La prime est versée pendant dix ans, de façon dégressive, pour les créations nettes d'emplois postérieures à la date de l'agrément.

). 5522-53 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Ⅲ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Jurical

La prime à la création d'emplois, d'un montant de 34 650 euros, est versée annuellement selon le barème suivant:

- 1° Au cours de chacune des trois premières années civiles : 5 500 euros :
- 2° Au cours de chacune des trois années civiles suivantes : 3 650 euros :
- 3° Au cours de chacune des quatre années civiles restant à courir : 1 800 euros.

La prime est versée pour chaque emploi supplémentaire créé dans le département ou la collectivité territoriale, en équivalent temps plein, au-delà de l'effectif de référence.

Les fractions d'emploi ne sont pas prises en compte.

En cas de réduction de l'effectif, le versement des primes correspondant aux plus récentes créations d'emplois est suspendu à due concurrence de cette baisse d'effectif.

La moitié du montant de la prime est versée dès que l'emploi créé est pourvu à temps plein. Le solde est versé au plus tard le 31 mars de l'année suivante, après vérification de l'effectif moyen.

Chaque année, l'aide pour les emplois créés au cours des années précédentes fait l'objet d'un versement de 50 % de son montant avant le 30 juin, le solde dû étant versé avant le 31 mars de l'année qui suit.

Sous-section 2: Aide au projet initiative-jeune.

Paragraphe 1: Dispositions communes.

Sous-paragraphe 1 : Demande d'aide.

p. 2379 Code du travai